

Décision n° 05-0794
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Budget Telecom
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Budget Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 3116 en date du 3 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu le courrier de la société Budget Telecom reçu le 5 août 2005 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 05 43 MC DU sont attribués à la société Budget Telecom (Siren : 422 716 878) pour ses offres de service libre appel, dans les conditions fixées par la décision n° 98-310 en date du 6 mai 1998 susvisée.

Article 2 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 11 43 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 53 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 21 43 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 53 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 26 63 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 91 43 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 63 MC DU	Services à revenus partagés T5

sont attribués à la société Budget Telecom (Siren : 422 716 878) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 3 - La société Budget Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er} et à l'article 2, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} et à l'article 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société Budget Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur